



STATUTS DE L'ASSOCIATION DE NATATION DE SARTROUVILLE

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE NATATION DE SARTROUVILLE	1
TITRE 1 OBJET ET COMPOSITION	2
Article 1 : Constitution, Dénomination, Objet	2
Article 2 : Moyens d'Action	2
Article 3 : Conditions d'Adhésion et Cotisation	2
Article 4 : Perte de la Qualité d'Adhérent	2
TITRE 2 AFFILIATION	3
Article 5 : Affiliation	3
TITRE 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	3
Article 6 : Comité de Direction	3
Article 7 : Bureau	4
Article 8 : Frais de Déplacement et Taux de Remboursement	4
Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire	4
Article 10 : Délibération et Assemblée Générale Extraordinaire	5
Article 11 : Ressources et Comptabilité	5
Article 12 : Représentation en Justice	6
TITRE 4 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	6
Article 13 : Modification(s) Statutaire(s)	6
Article 14 : Dissolution	6
Article 15 : Liquidation	6
TITRE 5 FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR	7
Article 16 : Formalités Administratives	7
Article 17 : Règlement Intérieur	7
Article 18 : Communication à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports	7



TITRE 1 OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : Constitution, Dénomination, Objet

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts initiaux créant l'association dénommée Association de Natation de Sartrouville « A.N.S. » fondée le 22 Décembre 1976 et enregistrée sous le numéro I 737 (publication au journal officiel du 06 Janvier 1977).

L'A.N.S. a pour objet la pratique de la natation et des activités physiques en milieu aquatique.

L'A.N.S. a été déclarée à la sous-préfecture de Saint Germain en Laye dans les Yvelines et reste enregistrée sous le numéro I 737.

L'A.N.S. est créée pour une durée illimitée.

Elle a son siège social au 7, rue du bas de la plaine à Sartrouville (78500). L'adresse dudit siège social pourra être modifiée ultérieurement par simple décision du Comité de Direction de l'A.N.S.

Article 2 : Moyens d'Action

Les moyens d'action de l'A.N.S sont : la tenue de réunions périodiques, des séances d'entraînement, l'organisation de compétitions et, de tous exercices et initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'A.N.S. s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience à chacun de ses membres.

Article 3 : Conditions d'Adhésion et Cotisation

L'A.N.S. se compose d'un comité de direction, d'un bureau, et d'adhérents.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Comité de Direction de l'A.N.S aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'A.N.S. sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord express ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'A.N.S.

Le taux du montant du droit d'entrée est fixé chaque année par le comité de Direction. Le taux de la cotisation peut être minoré dans le cas où plusieurs membres d'un même foyer adhèreraient la même année à l'A.N.S.

Article 4 : Perte de la Qualité d'Adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- un départ volontaire
- un décès,
- la radiation prononcée, par le Comité de Direction, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.



Un adhérent concerné par une radiation aura été préalablement notifié et appelé, à fournir des explications (si motif grave) ou régulariser sa situation (si non-paiement de cotisation).

En cas de départ volontaire (démission) d'un membre du comité directeur ou du bureau, celui-ci devra, dans la mesure du possible, s'assurer de la reprise de ses activités par une autre personne et la former si nécessaire. Il devra également transférer tous ses contacts et accès aux outils & applications exploités par club puis restituer tout équipement qui lui aurait été confié.

Tout départ affectant les membres du comité directeur devra être notifié au greffe du tribunal pour ajustement du registre des associations.

TITRE 2 AFFILIATION

Article 5 : Affiliation

L'A.N.S. est actuellement affiliée à la Fédération Française de Natation (FFN). Elle pourra s'affilier à d'autres Fédérations en fonction de ses besoins.

Elle s'engage :

- à payer les cotisations desdites fédérations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Comité de Direction

Le Comité de Direction de l'A.N.S. est composé de six membres minimum avec un égal accès à cette instance aux hommes et aux femmes.

Les membres dudit Comité de Direction sont élus soit au scrutin secret, soit par vote à main levée pour une durée d'un an minimum par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant, renouvelable tous les ans.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ou tout parent de membre pratiquant mineur de moins de seize ans, étant membre de l'A.N.S. depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de cinq pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ou tout parent d'adhérent étant membre de l'A.N.S. depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.



En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité de Direction ne perçoivent pas de rémunération, mais bénéficient d'une gratuité de la cotisation annuelle à l'A.N.S., et d'une carte d'accès afin de pouvoir accéder au bureau de l'association situé au sein du « CAP ».

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre suite à la convocation faite par le Président, ou bien à la demande du quart des membres du Comité de Direction. La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Les entraîneurs de l'association peuvent être admis à assister aux réunions du Comité de Direction, et peuvent participer au vote avec voix consultative uniquement.

Article 7 : Bureau

Le Comité de Direction élit chaque année, son Bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'A.N.S.. Les membres du Bureau : Président, et Trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau de l'A.N.S. prépare l'ordre du jour de chaque conseil du Comité de Direction. Il prévient les membres du Comité de Direction du contenu de l'ordre du jour de la prochaine réunion, de la date, de l'heure et du lieu de déroulement de celle-ci.

Article 8 : Frais de Déplacement et Taux de Remboursement

Le remboursement de des frais de déplacement et de missions s'applique pour

- Pour les salariés, lorsqu'ils effectuent tout déplacement en dehors de la piscine du CAP (compétitions, stages, etc.)
- Pour les officiels, lorsqu'ils officient pour l'ANS dans le cadre d'une compétition
- Pour tout bénévole, dans le cadre d'une mission spécifique pour le compte de l'ANS, à la demande d'un des membres du bureau (accord écrit préalable) et pour laquelle il n'a pas d'intérêt personnel.

Un formulaire est disponible auprès du Trésorier qui procèdera au remboursement des frais engagés selon le barème de l'URSSAF en vigueur s'ils sont justifiés.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale de l'A.N.S. comprend tous les membres, membres de l'association depuis six mois, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs âgés d'au moins seize ans et des parents des mineurs âgés de moins de seize ans. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres ayant au moins seize ans au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.



L'assemblée générale de l'A.N.S. se réunit obligatoirement une fois par an, et au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

En outre, l'assemblée générale de l'A.N.S. se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour de l'assemblée générale de l'A.N.S. est réglé par le Comité de Direction. Le bureau de l'assemblée générale de l'A.N.S. est celui du Comité de Direction. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'A.N.S. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6. Elle nomme les représentants de l'A.N.S. à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée. L'assemblée générale valide le prix de la cotisation annuelle ainsi que le prix du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leurs activités.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10 : Délibération et Assemblée Générale Extraordinaire

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire de l'A.N.S. sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Article 11 : Ressources et Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'A.N.S., l'assemblée générale nomme un expert-comptable, conformément à la loi en vigueur concernant les associations.

Le Comité de Direction doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant. Tout contrat ou convention passé entre l'A.N.S. d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les ressources de l'A.N.S. se composent de :

- produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres,
- subventions diverses,
- produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus.



Article 12 : Représentation en Justice

L'A.N.S. est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par ledit Comité.

TITRE 4 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 : Modification(s) Statutaire(s)

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée générale extraordinaire, alors réunie spécialement, doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'A.N.S., convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 15 : Liquidation

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'A.N.S. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'A.N.S.



TITRE 5 FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 : Formalités Administratives

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment : • les modifications apportées aux statuts, • le changement de titre de l'association, • le transfert du siège social, • les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Article 17 : Règlement Intérieur

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.

Article 18 : Communication à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Régionale de la Jeunesse du Sport et de la Cohésion Sociale dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Sartrouville (78500) le 22 janvier 2022 sous la présidence de Madame Carine ISTRIA assistée de Madame Aline HENNERESSE, en sa qualité de Secrétaire, et de Madame Mireille COUDOU, en sa qualité de Trésorière.